

Note aux Organisations de Producteurs CNFO du 13 septembre 2016

SOMMAIRE

I. ACTUALITES	1
I.1- Mesures exceptionnelles suite à l'embargo russe	1
I.2- Evolutions des procédures	1
II. QUESTIONS TRANSVERSES	3
II.1- Forfaits.....	3
II.2- Rappel modification annexe W : mesure 3.8.1 "Gestion environnementale des déchets verts à l'exploitation et/ou en station"	3
III. ELIGIBILITE DES ACTIONS	3
III.1- Mesure 3.4.2 : éligibilité des équipements de pulvérisation permettant de réduire les zones non traitées en bordure de cours d'eau de la note de service 2016-275 du 31/03/2016	3
III.2- Mesure 3.4.4 : éligibilité des barrières anti-insectes et des filets de protection contre les rongeurs	4
III.3- Mesure 3.4.6 : éligibilité de l'alimentation pour auxiliaires et de l'aspirateur comme moyen de lutte contre les ravageurs	4
III.4- Mesure 3.5.9 : éligibilité des substances naturelles à usage biostimulant de l'arrêté du 27 avril 2016	5
III.5- Mesure 3.7.2 : éligibilité des matériels d'installation des cultures	5
III.6- Mesure 6.7 : éligibilité des assurances indicielles pour l'agriculture.....	5

I. ACTUALITES

I.1-Mesures exceptionnelles suite à l'embargo russe

Comme précisé lors de la dernière CNFO de juin, un nouveau règlement concernant les mesures de soutien exceptionnel aux producteurs de fruits et légumes dans le cadre de l'embargo russe a été adopté le 10 juin 2016. Le règlement 2016/921 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2016 et prolonge le dispositif de soutien jusqu'au 30 juin 2017.

Le quota des pêches et nectarines est entièrement consommé.

Pour information, la nouvelle Décision du Directeur général ainsi qu'un bilan européen sur les mesures exceptionnelles suite à l'embargo russe ont été présentés lors du Conseil Spécialisé Fruits et Légumes du 20 septembre 2016.

I.2-Evolutions des procédures

▪ Evolution du téléservice Agrément-Paiement pour les PO, MAS, FONDS et MAC :

Evolutions des télédéclarations PO, MAS et FONDS :

Absence de modification depuis le dépôt en 2015. La saisie est identique à l'année dernière.

Evolutions des télédéclarations des MAC 2016 :

Contrairement à ce qui a été annoncé, le tableau budgétaire n'est pas à saisir en ligne. Il doit être téléchargé en tant que fichier EXCEL comme pour les PO et les MAS.

Evolutions futures des télédéclarations :

- Les tableaux budgétaires pour les PO, MAS et MAC seront à saisir en ligne en 2017,

- Les échanges entre l'Unité PO et les OP seront réalisés en partie via le téléservice. Le projet informatique 2017 prévoit notamment la possibilité pour les OP de réimporter des documents dans le téléservice Agrément durant l'instruction (sur demande de FranceAgriMer).
- **Evolutions des formulaires PO, MAS et MAC**

Pour les PO et MAS :

De nouveaux formulaires mesure-actions PO et MAS ont été mis à disposition sur le site internet de FranceAgriMer dans la section Programmes Opérationnels. Ces nouveaux formulaires reprennent la présentation utilisée pour les demandes d'accord de principe. Ces formulaires doivent obligatoirement être utilisés.

Précisions pour les fiches mesure-actions PO :

- L'estimation du coût présenté doit être la plus précise possible pour la 1^{ère} année du PO,
- Si pour une action le montant des dépenses varie d'une année à l'autre, les prévisions budgétaires doivent être motivées.

Précisions pour les fiches mesure-actions MAS :

- Si l'action est modifiée (modification de la description de l'action et/ou modification du montant) : le calcul de l'estimation budgétaire de la modification est à décrire. Comme pour les PO, l'estimation du coût présenté doit être la plus précise possible pour la 1^{ère} année de la MAS.
- Si l'action n'est pas modifiée (pas de modification dans la description de la mesure, ni de variation de montant) : il n'est pas nécessaire de décrire le calcul de l'estimation budgétaire.
- Si pour une action le montant des dépenses varie d'une année à l'autre, les montants prévus doivent être motivés.

Nous vous rappelons qu'avec l'obligation de justifier l'estimation budgétaire inscrite dans les demandes d'agréments : la procédure de dépôt des MAS SIMPLIFIEES est supprimée.

Pour les MAC :

Identiquement aux PO et MAS, de nouveaux formulaires pour les mesure-actions MAC ont été mis à disposition sur le site internet de FranceAgriMer dans la section Programmes Opérationnels. L'utilisation de ces nouveaux formulaires (fiches mesure-actions MAC ou formulaire de demande d'accord de principe) est obligatoire.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de détailler l'évaluation du coût estimé des nouvelles mesures et/ou actions introduites par l'accord de principe. La description de l'estimation budgétaire est obligatoire afin que FranceAgriMer puisse émettre un avis sur les mesures/actions présentées.

Précisions pour les fiches mesure-actions MAC 2016 :

S'il y a eu une demande d'accord de principe sur une mesure :

- Avec le nouveau formulaire : déposer directement la fiche de demande d'accord de principe en tant que fiche mesure. Les dernières évolutions sont à ajouter directement dans ce fichier (en mode suivi des modifications),
- Par mail avant mise en place nouveau formulaire : utiliser le nouveau modèle de fiche MAC.

Pour rappel :

- Si l'action est modifiée (modification de la description de l'action et/ou modification du montant) : le calcul de l'estimation budgétaire de la modification est à décrire.
- Si l'action n'est pas modifiée (pas de modification dans la description de la mesure, ni de variation de montant) : il n'est pas nécessaire de décrire le calcul de l'estimation budgétaire.

II. QUESTIONS TRANSVERSES

II.1-Forfaits

- **Forfaits PFI Prunes :**

Pour le forfait PFI PRUNES, la demande d'actualisation a été transmise à FranceAgriMer et est en cours d'analyse. Le forfait PFI PRUNES est actuellement en cours de reconnaissance HVE de niveau 2 par le ministère.

- **Forfaits Global Gap Mâche**

Pour le forfait GLOBAL GAP MÂCHE, la demande d'actualisation a été transmise à FranceAgriMer. Suite à l'analyse de différentes données transmises, des éléments complémentaires ont été demandés à l'AOP mâche. Ces éléments sont en cours d'examen.

- **Forfaits Global Gap Petits Fruits**

En attente retour professionnels suites aux questions de l'Unité PO (demande de compléments d'informations le 27/05/2016). L'OP doit revenir vers FranceAgriMer pour détailler les problèmes rencontrés.

- **Forfaits Global Gap Arboriculture (hors kiwi et noix)**

En l'absence de demande de réévaluation, le forfait Global Gap Arboriculture (hors noix et kiwi) est supprimé. Ce forfait est donc inapplicable pour les fonds 2016 et suivants.

Point d'attention : Pour les OP présentant le forfait Global Gap Arboriculture (hors kiwi et noix) dans leur fonds, n'oubliez pas de modifier la mesure 2.21 lors de la MAC 2016.

II.2-Rappel modification annexe W : mesure 3.8.1 « Gestion environnementale des déchets verts à l'exploitation et/ou en station »

Ce point a été ajouté à l'ordre du jour sur demande des professionnels.

Les modifications de la mesure 3.8.1 avec l'inéligibilité des dépenses liées au compostage pour les OP sont appliquées à partir des fonds 2017.

La valorisation par compostage reste éligible dans les exploitations agricoles. Les autres types de valorisation : méthanisation, énergie, consommation animale, extraction des sucres restent éligibles pour les exploitations agricoles et les OP

III. ELIGIBILITE DES ACTIONS

III.1-Mesure 3.4.2 : éligibilité des équipements de pulvérisation permettant de réduire les zones non traitées en bordure de cours d'eau de la note de service 2016-275 du 31/03/2016

Pour rappel, les kits environnementaux installés sur des pulvérisateurs sont déjà éligibles en mesure 3.4.2 (systèmes anti-débordement, buses anti-dérives, rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage). Les pulvérisateurs quant-à-eux restent éligibles en mesure 1.26.

Les professionnels réitèrent leur demande, à savoir que la liste d'équipements de la note de service 2016-275 du 31/03/2016 figure dans l'annexe W.

Les professionnels demandent que ce point soit discuté lors du Conseil Spécialisé Fruits et Légumes du 20 septembre. Suite à la conclusion du CS, la question sera potentiellement réétudiée par l'Unité Programmes Opérationnels pour la prochaine CNFO.

III.2-Mesure 3.4.4 : éligibilité des barrières anti-insectes et des filets de protection contre les rongeurs

▪ Barrières anti-insectes

Ces investissements peuvent être assimilés à des filets anti-insectes. Ils sont donc éligibles en mesure 3.4.4 « Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires ». Cette technique est incluse dans le matériel de lutte contre les prédateurs (point 4).

▪ Filets de protection contre les rongeurs

La mise en place de la lutte chimique est réglementée par [l'arrêté interministériel du 14 mai 2014](#) relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone. Les filets de protection physique contre les rongeurs sont une alternative à l'utilisation de produit chimique.

Ces investissements sont éligibles en mesure 3.4.4 « Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires ». Cette technique est incluse dans le matériel de lutte contre les prédateurs (point 4).

Ce type de dépenses est également éligible en mesure 2.20 « Lutte contre les ravageurs et maladies » et en mesure 2.17 « Plantation, surgreffage de plantes pérennes ou semi-pérennes » si les filets sont installés au moment de la plantation.

Point de vigilance : s'assurer que la même dépense n'est pas présenté deux fois au sein d'un PO.

III.3-Mesure 3.4.6 : éligibilité de l'alimentation pour auxiliaires et de l'aspirateur comme moyen de lutte contre les ravageurs

▪ Alimentation pour auxiliaires

Le 23 août, le CTIFL a transmis à l'Unité PO une note sur l'intérêt de l'alimentation des auxiliaires dans le maintien des populations. Cette note confirme l'efficacité du nourrissage des auxiliaires pour favoriser leur installation sur les cultures.

En plus des plantes relais (déjà prévues en 3.4.6), la nourriture des auxiliaires permet de répondre à l'objectif de la mesure 3.4.6 qui est la lutte biologique par le maintien et l'augmentation de la population des auxiliaires des cultures.

L'alimentation est donc ajoutée en 3.4.6 au niveau des dépenses non soumises à la déduction des économies d'intrant.

Points de vigilance :

- L'alimentation doit être spécifique aux auxiliaires.
- L'alimentation doit être présentée avec des achats d'auxiliaires (à défaut, ces dépenses pourraient être considérées comme des dépenses de fonctionnement courant et être par conséquent déclarées inéligibles).

▪ Lutte contre les ravageurs par passage de l'aspirateur sur les têtes des plantes

La note de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne précise que la gestion avec l'aspirateur permet de retarder les premiers traitements. Pour que cette dépense soit éligible en mesure environnementale, l'efficacité de l'appareil ainsi que la réduction des traitements doivent être démontrés. Pour la prise en compte des frais de main d'œuvre, l'économie doit également être évaluée.

Pour finaliser l'analyse, de nouveaux documents doivent être transmis à l'Unité PO.

III.4-Mesure 3.5.9 : éligibilité des substances naturelles à usage biostimulant de l'arrêté du 27 avril 2016

La liste des substances naturelles figurant en annexe à usage biostimulant de l'arrêté du 27 avril 2016 n'est pas encore disponible. Sans cette liste, l'Unité PO ne peut émettre un avis sur l'élargissement des dépenses éligibles de cette mesure.

De plus, le cadre environnemental devra être modifié si la liste des substances naturelles éligibles s'élargit. En effet la liste NODU VERT est précisée comme dépense éligible dans le cadre environnemental.

III.5-Mesure 3.7.2 : éligibilité des matériels d'installation des cultures

L'objectif de la mesure est de favoriser des actions en faveur du développement des énergies renouvelables. Les matériels d'installation de la culture (semoirs et planteuses) sont éligibles en mesure 3.7.2 « Actions en faveur du développement des énergies renouvelables ».

Les professionnels ont soulevé la question de l'éligibilité des séchoirs à prunes par une source d'énergie renouvelable. L'Unité PO confirme l'éligibilité de ces équipements. Ces matériels sont déjà prévus dans la mesure 3.7.3 : Equipements destinés au séchage des productions végétales par une source d'énergie renouvelable.

III.6-Mesure 6.7 : éligibilité des assurances indicielles pour l'agriculture

Les assurances indicielles pour l'agriculture se basent sur des pertes théoriques avec une absence de contrôle des pertes. De plus, les contrats ne prévoient pas de constatation des pertes par un expert.

L'arbitrage sur l'éligibilité de ce type de dépense est à confirmer auprès de la Commission européenne.

De plus, afin de travailler cette question d'éligibilité, l'Unité PO sollicite la transmission d'exemples de contrats d'assurances indiciels pour analyse.

Rappel des références réglementaires encadrant l'éligibilité des assurances :

Article 33 point H du règlement (UE) n°1308/2013 : « L'aide en faveur de l'assurance-récolte contribue à sauvegarder les revenus des producteurs lorsque ceux-ci subissent des pertes à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables, de maladies ou d'infestations parasitaires. »

Règlement (UE) n°543/2011

Article 88 : « Les actions d'assurance-récolte sont gérées par les organisations de producteurs et contribuent à la protection des revenus des producteurs et à la prise en charge des pertes de marché des organisations de producteurs et/ou de leurs membres en cas de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques et, le cas échéant, de maladies ou d'infestations parasitaires. »

Article 89 – point 2b :

« 50 % du coût des primes payées par les producteurs pour des assurances contre:
i) les pertes visées au point a), ainsi que d'autres pertes causées par des phénomènes météorologiques défavorables, »

Article 89 – point 3 :

« Les actions d'assurance-récolte ne couvrent pas les prestations d'assurance qui indemnisent les producteurs au-delà de 100 % de la perte de revenus subie, compte tenu des montants qu'ils ont pu recevoir au titre d'autres régimes d'aide en rapport avec le risque assuré.

PROCHAINE CNFO : vendredi 2 décembre